

21 avril 2021

Référé poursuite des relations contractuelles

Dans un arrêt en date du 31 mars 2021 (n° 21/02172), la Cour d'Appel a ordonné en référé la poursuite des relations contractuelles au profit d'un client (entreprise utilisatrice) alors que l'éditeur d'un logiciel avait prononcé la résiliation du contrat de licence. Les juges ont retenu l'existence d'un dommage imminent, au sens de l'article 873 al. 1^{er} du Code de procédure civile.

- Rappel des faits :

Un éditeur de logiciel fournit depuis 22 ans, par divers contrats de licence successifs, des solutions logicielles de type mainframe à son client. Au cours du mois de mai 2020, l'éditeur émet une mise en demeure à l'intention de son client, aux termes de laquelle il lui enjoint de régler de factures restées impayées, et exige qu'il mette en place pour de futures commandes des règlements à l'avance et non plus à 30 jours date de réception. Faute pour le client de se conformer à cette mise en demeure, l'éditeur indique qu'il résiliera le contrat en raison d'un manquement par le client à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, se traduisant par des retards de paiements systématiques.

Dans le délai imparti, le client procède au paiement des factures mais ne confirme pas son accord sur les nouvelles modalités de paiement. Le prestataire résilie alors le contrat le 4 juin 2020 en invoquant un manquement grave à l'obligation de paiement, et accorde un préavis de 6 mois, finalement prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Contestant le bien-fondé de cette résiliation, le client engage une action en référé devant le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur le fondement de l'article 873 al.1er du Code de procédure civile, afin d'obtenir de celui-ci qu'il prononce la poursuite de la relation contractuelle.

Sur le terrain de la prévention d'un dommage imminent, la Cour d'appel relève que « *la spécificité des logiciels mainframe et leur grande interdépendance avec les applications des clients de la société cliente rendent complexe, long et coûteux leur remplacement (...) ce d'autant qu'au fil des relations contractuelles pendant 22 ans, les besoins de la société cliente et de ses clients n'ont cessé d'augmenter et ont généré une dépendance croissante de la société cliente à l'égard des logiciels* »

Au regard du préavis initial qui a été donné par l'éditeur (à savoir 6 mois), la Cour d'Appel considère que « *les conditions du déroulement de ce préavis n'ont pas permis à la société cliente de s'organiser pour trouver d'autres partenaires et procéder à temps à la migration de l'ensemble des logiciels mainframe utilisés* ».

Dès lors, **la cour d'appel constate l'existence d'un dommage imminent et ordonne, à titre conservatoire la poursuite de la relation contractuelle jusqu'au 30 juin 2022** (sauf à ce qu'une décision de justice exécutoire sur le fond quant à la licéité de la résiliation intervienne avant cette échéance).

- Ce qu'il faut retenir dans cette décision :

Cette jurisprudence fait apparaître que les juges retiennent l'existence d'un dommage imminent pesant sur le client à partir des éléments suivants :

- La **criticité du produit ou du service** dans l'activité du client et la **dépendance technologique du client** à l'égard des logiciels concernés par ladite résiliation ;
- Les **circonstances de la résiliation, en particulier lorsqu'elles n'ont pas permis au client de rechercher une solution de remplacement satisfaisante.**

L'existence de relations commerciales établies de longue durée entre l'éditeur et le client, la durée initialement convenu dans le contrat résilié ou l'existence d'un risque de perte de clientèle sont autant d'indices qui permettent de démontrer la réalité du dommage menaçant la société en l'absence de maintien du contrat.

La voie du référé permet donc à l'entreprise cliente utilisatrice de logiciels de demander la poursuite du contrat afin de pouvoir organiser sa transition vers une nouvelle solution logicielle, tout en préservant son activité et ainsi limiter son risque opérationnel.

Pour toutes autres informations, veuillez contacter l'auteur, Antoine Gravereaux ou [notre équipe Propriété Intellectuelle, Technologie, Data.](#)



Antoine Gravereaux

Avocat Associé
gravereaux@dsavocats.com
Paris

Pour vous désabonner, [cliquez ici](#)